

Le colloque de la C.J.B.B. du 25 mars 2015 consacré à la distribution commerciale¹

Le colloque fut l'occasion de faire le point sur les récents développements en matière de concession, d'agence et de franchise.

Si, de par la qualité des contributeurs, il fut d'un excellent niveau, la contribution de P. Hollander est à mettre en exergue au vu des questions de D.I.P. se posant régulièrement en ce domaine : l'auteur souligne l'impact considérable de l'arrêt *Unamar*² de la C.J.U.E. sur les critères de qualification de disposition impérative ou de loi de police au sens du droit européen. Ajoutant à cela que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961 sur la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, établissant le caractère impératif de ladite loi, a été oublié par le législateur dans le Code de droit économique³, on comprend qu'en matière de concession internationale, la boîte de Pandore est désormais ouverte !

Cécile DETAILLE ■

Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 D. PUTZEYS (dir.), *Regards croisés sur la distribution : concession, agence et franchise*, coll. de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, 178 p.
- 2 C.J.U.E. (3^e ch.), 17 octobre 2013, aff. C-184/12*.
- 3 Depuis le 31 mai 2014, les livres I et X du Code de droit économique renferment les dispositions applicables en la matière.

Bail de résidence principale : congé sans motif du bailleur et contre-congé du locataire

Lorsque le bailleur résilie le contrat sur la base de l'article 3, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 février 1991, c'est-à-dire sans motif et moyennant un préavis de six mois, le preneur est légalement autorisé à donner un contre-préavis (réduit) d'un mois, conformément à l'article 3, § 5, alinéa 4.

Par un arrêt du 12 janvier 2015¹, la Cour de cassation précise que dès lors qu'une telle faculté légale vise à assurer une meilleure protection du droit au logement et que sa mise en œuvre n'est que l'accessoire du congé (principal) donné par le bailleur², ce dernier reste redevable de l'indemnité pré-

vue à l'article 3, § 4, alinéa 2³. Ce faisant, la Haute juridiction rejoint la position de la Cour constitutionnelle quant à la nature et aux effets du contre-préavis en matière de bail de résidence principale⁴.

Sophie DAMAS ■

Assistante à l'Université Saint-Louis

- 1 Cass., 12 janvier 2015, R.G. n° C.12.0601*.
- 2 Le locataire ne peut, en effet, donner un contre-préavis tant que le bailleur ne lui a pas notifié un congé.
- 3 « Cette indemnité est équivalente à neuf mois ou six mois de loyer selon que le contrat prend fin à l'expiration du premier ou du deuxième triennat ».
- 4 Dans le cadre d'une résiliation fondée sur l'article 3, § 2, voy. C.C., 26 novembre 2009, n° 189/2009, M.B., 31 décembre 2009, p. 82763*. Contra : Cass., 15 septembre 2006, R.G. n° C.05.0327.N ; Cass., 12 octobre 2009, R.G. n° C.08.0533.F.

La perception des redevances de stationnement par les communes : la poursuite d'un but économique ?

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le tribunal de commerce connaît de « toutes les contestations entre entreprises [...] concernant un acte accompli dans la poursuite [d'un but économique] »¹, quel que soit le montant de la demande². Le contentieux du recouvrement des redevances de stationnement établies par les communes relève-t-il d'une telle compétence lorsque le débiteur est une entreprise ? Le tribunal d'arrondissement francophone de Bruxelles considère qu'en réglementant le stationnement, une commune exerce « une prérogative de la puissance publique, étrangère à l'entreprise » et que « l'organisation de l'occupation des zones de parking sur les voiries publiques [...] ne poursuit pas un but économique »³. C'est dans ce sens que s'établit la jurisprudence⁴ : un tel contentieux relève de la compétence du juge de paix⁵, même lorsque la perception des redevances de stationnement a été concédée à une entreprise de droit privé.

Yannick NINANE ■

Assistant chargé d'enseignement
à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Art. 573, 1^{er}, C. jud.
- 2 Cette revue, 2015, n° 1, p. 4.

- 3 Trib. arr. Bruxelles fr., 28 janvier 2015, 2 jugements, inédits, R.G. n°s 14/36/E et 14/37/E*.
- 4 Trib. arr. Bruxelles nl., 9 février 2015, inédit, R.G. n° 14/49/E* ; Trib. arr. Louvain, 26 novembre 2014, J.J.P., 2015, p. 12 ; Trib. arr. Flandre occidentale, 19 décembre 2014, J.J.P., 2015, p. 16.
- 5 Lorsque la demande ne dépasse pas 2.500 € (art. 590 C. jud.), ce qui est généralement le cas en la matière.

Le droit d'auteur et nos cartes mémoires de GSM : l'arrêt Copydan !

L'avènement du numérique bouleverse l'appréhension du droit d'auteur, ce qui amène le législateur européen et la Cour de justice de l'Union européenne¹ à l'adapter. Le 5 mars 2015², la Cour a rendu un arrêt relatif à l'application de la compensation équitable aux cartes mémoires des téléphones portables capables de réaliser des copies privées. « [D]ès lors que les utilisateurs finaux sont censés exploiter toutes les fonctions disponibles » de tels supports (§ 26), la Cour valide, au regard de la directive 2001/29/CE³, une législation nationale imposant une redevance sur ces équipements. Elle souligne toutefois que le caractère secondaire de la fonction de reproduction de tels supports multifonctionnels a un impact sur le montant de la compensation exigée (§ 27), considérant que lorsque cette fonction est quasiment inutilisée, la redevance peut ne pas être imposée (§ 28).

Édouard CRUYMANS ■

Assistant à l'Université Saint-Louis et à l'Université catholique de Louvain

- 1 Voy. à ce propos E. CRUYMANS et B. DOCQUIR, « Le droit d'auteur dans l'environnement numérique », in B. Docquir (dir.), *Actualités en droits intellectuels - L'intérêt de la comparaison*, UB³, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 149 à 190.
- 2 C.J.U.E., 5 mars 2015, *Copydan Bandkopi c. Nokia Danmark A/S*, C-463/12*.
- 3 J.O., L 167, p. 10*.

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUL
Secrétaire de rédaction : Jean VAN ZUYLEN
Comité de rédaction : M. BERLINGIN, E. CRUYMANS, S. DAMAS, M. DEFOSSE, C. DELBRASSINNE, G. DE PIERPONT, C. DONNET, I. FICHER, J.-Fr. GERMAIN, O. GILARD, S. LARIELLE, S. LEBEAU, Th. LÉONARD, Y. NINANE, R. SIMAR, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN, J. VAN MEERBEECK et S. VANVREKOM

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Abonnement d'un an : 88 € TVAC et port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2015 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

